
**RÈGLEMENT 2024-08 POUR DÉTERMINER LES
TAUX DE TAXES ET LES TARIFS ET POUR
FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre dernier;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de déterminer les taux de taxes et les tarifs et pour fixer les conditions de perception pour l'exercice financier 2025;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 3 Variété de taux de taxe foncière générale

Article 3.1

Pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux, en fonction des catégories identifiées à l'article 3.2;

Article 3.2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1); ci-après désignée « L.F.M. », à savoir :

Les catégories :

1. Résiduelle;
2. Immeubles de six logements ou plus;
3. Immeubles industriels
4. Immeubles non résidentiels;
5. Immeubles agricoles et forestiers;

Article 3.3 Taux de base

Le taux de base de la taxe générale foncière est fixé à **0,2618 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux de base de la taxe générale foncière à la catégorie résiduelle est fixé à **0,2618 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux de base de la taxe générale foncière à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,3105 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux de base de la taxe générale foncière à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,3481 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux de base de la taxe générale foncière à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,3210 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux de base de la taxe générale foncière à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers est fixé à **0,2618 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 Taxe générale pour les services policiers (SQ)

De plus, le taux de la taxe foncière générale **POLICE** est fixé à **0,0496 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées et ce, pour le service de la Sûreté du Québec et la sécurité civile.

Article 4 Taxe d'entretien des réseaux (Aqueduc/Égout)

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT** est fixé à **0,1117 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc et d'égout. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC** est fixé à **0,0291 \$ du 100\$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant de l'aqueduc seulement. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 5 Taxe d'entretien du réseau d'aqueduc – Immeubles hors territoire

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DU RÉSEAU AQUEDUC – immeubles hors territoire**, est fixé à **221,92 \$ par unité de logement** et ce, sur tous les immeubles imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'aqueduc seulement, et résidant à l'extérieur du territoire de la municipalité. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 6 Taxe d'entretien du réseau d'égout – Immeubles hors territoire

Le taux de la taxe d'**ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT – immeubles hors territoire**, est fixé à **446,87 \$ par unité de logement** et ce, sur tous les immeubles imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d'égout seulement, et résidant à l'extérieur du territoire de la municipalité. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 7 Tarif pour le fonds de prévoyance – entretien des réseaux d’aqueduc et égout

Les tarifs pour le fonds de prévoyance quant à l’entretien du réseau d’aqueduc et d’égouts domestiques sont les suivants pour tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité ET à l’extérieur du territoire, de même que les exploitations agricoles enregistrées :

A)	UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL	144,00 \$/unité
B)	INDUSTRIE	309,00 \$/unité
C)	EAU/ÉGOUT SEULEMENT	résidentiel 72,00 \$/unité commercial 103,00 \$/unité
D)	PETITS COMMERCES :	
•	AUTRES COMMERCES / BUREAU	155,00 \$/unité
E)	GRANDS COMMERCES	
•	SALON DE COIFFURE	185,00 \$/unité
•	GARAGE	185,00 \$/unité
•	LAVE AUTO	309,00 \$/porte
•	RESTAURANT	185,00 \$/unité
•	CENTRE DE LAVAGE jusqu’à 5 laveuses	185,00 \$/5
	Par laveuse supplémentaire :	26,00 \$
•	PÂTISSERIE / BOULANGERIE	185,00 \$/unité

Les catégories de petits et grands commerces peuvent être cumulatives entre elles, ainsi que les industries et commerces.

Advenant le cas où le commerce et/ou le bureau (petit ou grand) se trouve dans le même immeuble où réside (de manière permanente ou non) le propriétaire, un commerce/bureau sera chargé en plus du ou des logements.

F) HOTEL / MOTEL/AUBERGE/GITE

Les catégories suivantes sont NON-cumulatives entre elles, à l’exception du nombre de chambre qui doit être taxé en sus :

•	Sans bar, ni salle à manger	155,00 \$/unité
•	Avec bar, sans salle à manger	185,00 \$/unité
•	Sans bar, avec salle à manger	185,00 \$/unité
•	Avec bar et salle à manger	247,00 \$/unité
	* par unité ou chambre	16,00 \$

Article 8 Taxe spéciale pour Règlement no. 2008-06 (Emprunt Aqueduc)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2008-06** est fixé à **0,0085\$ du 100,00 \$** d’évaluation, conformément au rôle d’évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables incluant les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du réseau municipal d’aqueduc et/ou d’égout. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l’emprunt pour les travaux de mise aux normes du réseau d’aqueduc.

Article 9 Taxe spéciale pour Règlement no. 2015-17 (Emprunt rue Laurel)

Le taux de taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2015-17** est fixé à **53,36 \$ par mètre de front** des immeubles imposables décrits à l’annexe « C » du Règlement no. 2015-17, telle que l’étendue en front des immeubles imposables apparaît au rôle d’évaluation en vigueur. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement en capital de l’emprunt pour les travaux d’ouverture de la rue Laurel.

Article 10 Taxe spéciale pour Règlement no. 2021-05 (Emprunt Brown’s Hill)

Le taux de la taxe **SPÉCIALE POUR RÈGLEMENT NO. 2021-05** est fixé à **0,0034 \$ du 100,00 \$** d’évaluation, conformément au rôle d’évaluation en vigueur et ce, sur tous les

immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité. Cette taxe a pour objet de rembourser les intérêts annuels et le capital remboursable de l'emprunt (montant faisant l'objet d'un emprunt à la charge de la Municipalité) pour les travaux de réfection du chemin.

Article 11 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères est fixé à **126,13 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 12 Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières compostables

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables est fixé à **76,07 \$ par unité de logement** pour toutes les résidences principales et secondaires de même que les exploitations agricoles enregistrées.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 13 Tarif pour le mesurage de fosse septique privée

Le tarif pour le mesurage de fosse septique privée est fixé à **25,00 \$** pour chaque fosse septique privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée ne bénéficiant pas du réseau d'égout municipal.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 14 Tarif pour piscines extérieures

Le tarif pour piscine extérieure est fixé à **45,00 \$** par piscine privée de propriété principale ou secondaire de même que chaque exploitation agricole enregistrée.

Le tarif de ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble et est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 15 Taxe pour la Société d'agriculture

Le taux de la **TAXE FONCIÈRE** pour la Société d'agriculture du comté de Stanstead est fixé à **0,25 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous leurs biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

Article 16 Nombre et date des paiements

Les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux :

- Le premier (1^{er}) versement étant dû au minimum trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes;
- Le deuxième (2^e) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le premier versement;
- Le troisième (3^e) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le deuxième versement;
- Le quatrième (4^e) versement étant dû au minimum soixante (60) jours après le troisième versement.

Lorsque la date due pour le versement tombe une journée non-ouvrable, le versement est alors dû le jour ouvrable qui suit.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 17 Prescription suite à une correction au rôle d'évaluation

Les prescriptions de l'article 19 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation et aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Article 18 Taux d'intérêt et pénalité

Toute créance due porte intérêt au taux de 15 % par année.

Une pénalité de 5 % sera chargée sur tout montant de taxes ou créances impayées, et tout compte dû, trente (30) jours suivant la date de facturation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Article 19 Chèque ou ordre de paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 35,00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Me Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Simon Roy
Maire

Avis de motion et dépôt de projet : 2 décembre 2024
Adoption : 9 décembre 2024
Entrée en vigueur : 11 décembre 2024